

STATUTS ASSOCIATION
Graines de Colibri

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

L'association Graines de Colibri est fondée entre les adhérents aux présents statuts, selon la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

2.1 objet de l'association

L'association a pour objet de fédérer des personnes physiques et morales incarnant et portant les valeurs de : développement de l'action citoyenne, de la démocratie participative et de l'éducation à l'écologie sur le territoire de l'Essonne, en France et à l'étranger.

En tant que porteur de la philosophie Colibris, elle se mobilise pour la construction d'une société écologique et humaine. L'association place le changement personnel au cœur de sa raison d'être, convaincue que la transformation de la société est totalement subordonnée au changement humain. Elle s'est donnée pour mission d'inspirer, relier et soutenir les citoyens engagés dans une démarche de transition individuelle et collective."

Pour accomplir son objet, l'Association mène plusieurs types d'actions de Promotion /Partage /Transmission.

2.2 action de l'association

En cela elle agit pour :

- donner les moyens au plus grand nombre d'agir pour la protection de l'environnement et d'adopter des modes de vie respectueux de l'humain et de la planète ;
- faciliter la coopération entre les acteurs de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité.

Elle peut :

- proposer des animations facilitant la coopération de citoyens, d'élus, d'entrepreneurs... pour qu'ils mettent en place des modèles de société viables pour l'avenir, respectueux de chaque être humain et de la nature, sur leur territoire.
- s'engager par des actions concrètes à développer le concept de territoire durable sur le département.
- mettre en réseau des initiatives de terrain pour aider à leur démultiplication et optimiser leur portée ; faire circuler les bonnes pratiques et travailler collectivement à l'émergence de nouvelles tendances et innovations.
- dépasser les enjeux locaux pour basculer vers des enjeux globaux.
- collaborer avec d'autres réseaux et projets locaux, nationaux ou internationaux dans le domaine de l'éducation citoyenne et du développement soutenable.

Afin de réaliser ces missions, l'association :

- met en place des animations tout public, organise des cafés citoyens, des débats publics ou des ateliers en lien avec l'objet de l'association.
- Crée des projets collectifs
- propose des formations(directement ou via ses partenaires) dans tous les domaines intéressant l'association
- mène des actions de communication, de représentation et de sensibilisation et plus généralement entreprend toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation
- organise ou participe à l'organisation de conférences, colloques, animations, actes d'information, tant en France qu'à l'étranger en lien avec l'objet ci-dessus ;
- accomplit tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en détenant toute participation dans une société commerciale et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'association est situé chez Jean-Luc et Nathalie Canard-Béchade, au 20 rue du Puits des Champs, 91410 Dourdan.

Il est transférable par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association est composée de 2 catégories de Membres :

- Les structures d'intérêt général ou structures coopératives partageant des actions ou des préoccupations communes avec l'association
- les membres physiques adhérents de l'association

La qualité de membre se perd par démission, dissolution de la structure adhérente, ou décision motivée du CA.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont composées des membres à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

6.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration qui détermine la date, les modalités, l'ordre du jour et le texte des résolutions soumises au vote. L'assemblée peut valablement délibérer à distance, selon une organisation proposée par le conseil d'administration.

Un quorum de 50% d'adhérents est requis pour que l'AGO délibère valablement.

Les membres absents ont la possibilité de s'y faire représenter par un membre de leur choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire peut détenir au plus 3 pouvoirs.

La date de l'assemblée générale doit être signalée aux adhérents par courrier postal ou électronique quinze jours avant la tenue de celle-ci.

L'AGO décide à la majorité simple des voix exprimées (présentes ou représentées).

Chaque scrutin est organisé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, qui transmet aux Membres tout document ou information nécessaire au vote.

L'assemblée générale statue sur le fonctionnement de l'Association en validant le rapports annuels et en donnant quitus au Conseil d'Administration pour l'exécution de son mandat.

6.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation du conseil d'administration qui détermine la date, les modalités, l'ordre du jour et le texte des résolutions soumises au vote. Elle peut aussi se réunir sur demande d'au moins $\frac{3}{4}$ des adhérents à jour de leur cotisation. L'Assemblée peut valablement délibérer à distance, selon une organisation proposée par le Conseil d'Administration.

L'AGE peut être convoquée par le CA pour les raisons suivantes :

- modifications statutaires
- dissolution

Les membres absents ont la possibilité de se faire représenter par un membre de leur choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire peut détenir au plus 3 pouvoirs. Un quorum de 50% des membres adhérents à jour de leurs cotisations est requis pour que l'AGE délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité des 3 quarts des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et au plus de dix membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelés sur demande d'au moins la moitié des administrateurs ou d'un quart des adhérents, et peuvent être rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou sur demande du quart des administrateurs. Le déroulement de l'élection, des réunions ainsi que les rôles du conseil d'administration sont spécifiés lors de l'AGO et votés lors de cette dernière.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

Il est responsable de la gestion financière.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association si cette dernière devient association employeur.

Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.

Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent, notamment :

- Les cotisations, dont le montant est proposé par le CA et validé par l'Assemblée Générale
- Les subventions et financements de partenaires publics et privés
- Les recettes propres de l'association, vente de livres, CD, DVD, spectacles, brocantes ... etc.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- des aides matérielles ou financières issues de partenariats
- des dons ou legs
- toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

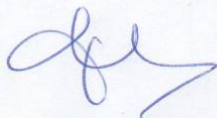
ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et détermine les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution de l'actif conformément aux dispositions légales.

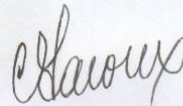
Fait à Dourdan, le



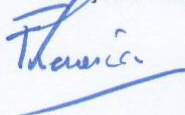
Nathalie Canard-Béchade,



Yvette Dauphin,



Michel Lacoux,

Françoise Lemerrier,


Marie Pettini,

Jean-Pierre Lemerrier,



Jocelyne Relativo,

Françoise Pallarès,

Céline Sabran.